

Assainissement - Réajustement des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre du programme engagé par la Ville de Besançon pour l'amélioration de la qualité des eaux du Doubs, deux contrats d'agglomération ont été signés avec de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse :

- le premier en juin 1985 qui actuellement se solde,
- le deuxième en mai de cette année pour une durée de 5 ans.

Ces contrats définissent d'une manière générale les conditions et les montants des aides financières de l'Agence de l'Eau. Lors de l'établissement des budgets primitifs de l'assainissement, ces aides financières calculées sur des estimations de travaux sont inscrites en recettes et en dépenses.

Les sommes ainsi budgétisées ne correspondant pas toujours à celles réellement versées par l'Agence de l'Eau, des réajustements budgétaires sont nécessaires.

Ceux proposés dans la présente délibération sont de deux types :

1. solde du premier contrat d'agglomération, en fonction des travaux réalisés pour les programmes d'extension de réseau 1988 et 1989.

	Aide budgétisée	Aide versée	Réajustement
Convention 89.458 - programme 1988	750 000 F	732 937 F	- 17 063 F
Convention 90.630 - Programme 1989	960 000 F	784 877 F	- 175 123 F
			- 192 186 F

Il convient donc de diminuer d'un montant de 192 186 F les sommes inscrites au BP 1990 en dépenses sur le chapitre 893/2364.00513.30300 et en recettes sur le chapitre 893/1681.30300 à hauteur de 17 063 F et sur le chapitre 893/1054.513.30300 à hauteur de 175 123 F.

De plus, le crédit inscrit au BP 1989 pour 960 000 F figurait en subvention alors que l'aide accordée correspond à un prêt ; en conséquence, il convient également de transférer le solde de 784 877 F du chapitre 893/1054.513.30300 au chapitre 893/1681.513.30300.

2. réajustement des aides pour le programme 1990, dans le cadre du deuxième contrat d'agglomération.

Lors de l'élaboration du budget 1990, les aides financières de l'Agence de l'Eau ont été calculées sur les bases du premier contrat.

Malheureusement, le deuxième contrat est moins favorable, et ces bases ont été divisées par deux.

Ce qui se traduit par un manque de recettes de :

	Chapitre	Recettes budgétisées	Recettes escomptées
Extension réseau	893/1681.00513.30300	1 200 000F	600 000 F
ZAC Châteaufarine	893/1681.89148.30300	2 850 000 F	1 425 000 F
ZAC La Fayette	893/1681.88016.30300	150 000 F	75 000 F
Viabilités 5 ^{ème} lycée	893/1681.90009.30300	315 000 F	157 500 F
RN 73	893/1681.90010.30300	210 000 F	105 000 F
Carrefour Châteaufarine	893/1681.84014.30300	300 000 F	150 000 F
		5 025 000 F	2 512 500 F

Il convient donc pour assurer le remplacement de cette diminution de recette de procéder à un emprunt de 2 512 500 F et de l'affecter sur les chapitres suivants :

Extension réseau	893/1662.00513.30300	600 000F
ZAC Châteaufarine	893/1662.89148.30300	1 425 000 F
ZAC La Fayette	893/1662.88016.30300	75 000 F
Viabilités 5 ^{ème} lycée	893/1662.90009.30300	157 500 F
RN 73	893/1662.90010.30300	105 000 F
Carrefour Châteaufarine	893/1662.84014.30300	137 500 F
	893/16.84014.30300	12 500 F
		2 512 500 F

Après avis favorable de la Commission n° 15, le Conseil Municipal est appelé à voter au BS de l'exercice courant :

- la diminution des recettes attendues de l'Agence de Bassin (article 1681) au budget primitif 1990 de l'Assainissement,

- l'augmentation de l'emprunt globalisé 1990 du même montant qui figurera aux imputations ci-dessus (articles 1662 et 16).

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.